

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1893.

Prorogation de l'article 1<sup>er</sup> des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882 concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés. — Autorisation de déléguer au Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et aux conditions réglementaires applicables aux transports sur les chemins de fer concédés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835, qui autorise le Gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État, a été successivement prorogé par plusieurs lois dont la dernière est celle du 6 mars 1890. Elle cesse ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 1893.

De même, la loi du 24 mai 1882, permettant au Gouvernement d'autoriser conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemin de fer, a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1893.

Les considérations qui ont déterminé en 1890 la prorogation des dites lois de 1835 et de 1882 n'ont pas cessé d'exister.

La loi du 29 janvier 1892 porte autorisation de déléguer au Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et aux conditions réglementaires pour les transports par chemin de fer de l'État.

Cette délégation a été accordée par arrêté royal du 17 février 1892. Elle ne s'applique pas aux tarifs pour les transports empruntant les chemins de fer concédés. Lorsque les prix et conditions de ces tarifs s'écartent des stipulations des cahiers des charges, il sont approuvés par le Gouvernement, en conformité de la loi du 24 mai 1882, mais cette approbation doit faire l'objet d'un arrêté royal.

Cette situation, qui a été reconnue incompatible avec les nécessités du

commerce et de l'industrie en ce qui concerne les modifications de tarif que les besoins de l'exploitation des chemins de fer de l'État imposent, l'est au même titre pour les modifications à apporter aux tarifs des chemins de fer exploités par les compagnies.

Les raisons qui ont motivé la présentation du projet devenu la loi du 29 janvier 1892 (*voir Exposé des motifs, document parlementaire n° 11, Chambre des Représentants, session 1891-1892*), rendent nécessaire l'autorisation pour le Ministre des Chemins de fer d'apporter, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1882, des modifications aux tarifs appliqués sur les chemins de fer concédés.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant :

· 1<sup>o</sup> prorogation, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1896, tant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1855 que de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1882 ;

2<sup>o</sup> autorisation de déléguer au Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et aux conditions réglementaires applicables aux transports sur les chemins de fer concédés.

*Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.



## PROJET DE LOI.



**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer,  
Postes et Télégraphes,

**Nous avons arrêté et arrêtons :**

Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes  
présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le  
projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1853 (*Bulletin officiel*,  
n° 196), concernant les péages sur les chemins de fer de  
l'État et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1882 (*Moniteur*,  
n° 143), qui permet au Gouvernement d'accorder condition-  
nellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges  
des concessions de chemin de fer, sont prorogés jusqu'au  
1<sup>er</sup> juillet 1896.

**ART. 2.**

La disposition de la loi du 29 janvier 1892 est étendue aux  
modifications à apporter dans les limites de l'article 1<sup>er</sup> de la  
loi du 24 mai 1882, aux tarifs et aux conditions réglemen-  
taires pour les transports de toute nature à effectuer par les  
chemins de fer concédés.

Donné à Laeken, le 13 mai 1895.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Chemins de fer,  
Postes et Télégraphes,*

**J. VANDENPEEREBOOM.**